

Arrêté N° 2026 01302 VDM

SDI 24/0771 – ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2025 00140 VDM
5 RUE VIAN – 13006 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,


Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_03493_VDM, signé en date du 28 septembre 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements situés au 2ème et au 3ème étage de l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté n° 2024_03801_VDM, signé en date du 20 octobre 2024, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_04626_VDM, autorisant à nouveau l'occupation et l'utilisation de l'appartement du deuxième étage de l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_00140_VDM, signé en date du 17 janvier 2025, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'attestation établie le 9 mars 2026 par la société 

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 mars 2026, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0038, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile [REDACTED], ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire des deux locaux commerciaux au rez-de chaussée et de l'appartement du premier étage est pris en la personne de la société [REDACTED]

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé au propriétaire qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de la société [REDACTED] [REDACTED] cedex, que l'étude structure a été suivie et respectée conformément aux préconisations données, et que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 27 mars 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux dûment attestés,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 9 mars 2026 par le bureau d'études techniques [REDACTED] [REDACTED] dans l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0038, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière [REDACTED] et représenté par [REDACTED]

Le gestionnaire des deux locaux commerciaux au rez-de chaussée et de l'appartement du premier étage est pris en la personne de la société [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_00140_VDM, signé en date du 17 janvier 2025, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès à l'appartement du troisième étage de l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, le logement du troisième étage peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.**

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Il sera également notifié au gestionnaire de l'immeuble mandaté par le propriétaire, tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants dont ils assurent la gestion.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du logement,
de l'hébergement et de la lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le : 23 avril 2026